



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

culture et communication : personnel

Question écrite n° 42425

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des agents administratifs amenés à assurer des missions à caractère spécifiquement technique. Ces agents ont été recrutés en qualité d'adjoints techniques des bâtiments de France (cadre C) et reclassés en qualité d'adjoints administratifs. Pour l'essentiel, ils sont chargés de suivre des chantiers, de réaliser des photos, des relevés, des visites diverses, et d'effectuer les déplacements afférents à ces opérations, en sus de leur travail purement administratif. Or, à la suite d'un accident récemment survenu à un de ces agents sur un chantier, il a été mentionné que l'agent concerné n'avait eu aucun ordre de mission et que la raison de sa présence n'avait été mentionnée dans aucun document de service. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions ces adjoints administratifs peuvent être amenés à se déplacer sur des chantiers et par extension de lui indiquer quelles sont la nature et la définition exactes de leurs missions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre de la culture et de la communication sur la situation des agents administratifs amenés à assurer des missions à caractère scientifique et technique. Les adjoints techniques des Bâtiments de France de catégorie C ont été intégrés dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de la culture par le décret n° 91-1192 du 21 novembre 1991. Or ces agents continuent d'exercer des fonctions de suivi des chantiers, de prise de photos, de relevés en dehors des locaux administratifs sans pour autant que le statut des adjoints administratifs des services déconcentrés des Bâtiments de France prévoit explicitement de telles missions. L'intégration dans le corps des adjoints administratifs du ministère chargé de la culture, mesure technique de gestion, n'a pas eu pour but de supprimer les missions qui étaient jusqu'alors dévolues aux adjoints techniques des Bâtiments de France par le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 portant statuts particuliers des corps techniques des Bâtiments de France. D'ailleurs, le décret n° 90-713 du 1er août 1990 qui porte statut des adjoints administratifs des administrations de l'Etat prévoit que les concours de recrutement peuvent avoir lieu par spécialité. Tel est le cas au ministère chargé de la culture qui ouvre des concours d'adjoints administratifs dans la spécialité Bâtiments de France. Pour déterminer les fonctions que peuvent exercer les agents recrutés au titre de cette spécialité, il convient de se référer aux missions qui étaient confiées par le décret du 18 juillet 1979 aux adjoints techniques des Bâtiments de France. Cette situation n'étant pas satisfaisante, la ministre de la culture et de la communication se propose de modifier le décret portant statut des adjoints des services déconcentrés du ministère chargé de la culture afin d'introduire, parmi les missions qui peuvent être confiées aux agents de ce corps, les missions que sont appelés à réaliser les agents de la spécialité des Bâtiments de France. Un projet de décret sera proposé en ce sens aux ministres chargés de la fonction publique et du budget avant la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42425

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1221

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4371